DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

Rapport d'analyse de la demande de soustraction des travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-350

Le 13 janvier 2025

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargé de projet :	Monsieur Jean-Pascal Fortin
Analyste :	Monsieur François Delaître
Supervision administrative :	Madame Isabelle Nault, directrice
Révision du texte et éditique :	Madame Annie Forgues, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Liste des figures vii

Liste des annexes vii

Introduction 1

1. Le projet 3

1.1 Mise en contexte 3

1.2 Description du sinistre appréhendé 4

1.3 Description générale du projet et de ses composantes 6

1.3.1 Travaux projetés 6

1.3.2 Calendrier de réalisation 7

2. Consultation des communautés autochtones 7

2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile 7

2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE 8

2.2.1 Analyse du sinistre 8

2.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables 8

2.2.3 Recommandation relative au délai de réalisation des travaux 9

2.3 Autres considérations 9

Conclusion 9

Références 11

Annexes 13

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 – SITE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIMÉON 4

FIGURE 2 – SITE DE LA VILLE DE GASPÉ, À L'ANSE-AUX-COUSINS 4

FIGURE 3 – ENTRETIEN 2017 ET ÉROSION AU SITE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIMÉON 5

FIGURE 4- ÉROSION - SITE DE LA VILLE DE GASPÉ, À L'ANSE-AUX-COUSINS 6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 15

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) des travaux de protection de la route 132 contre l'érosion et la submersion côtières sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé, situé à L'Anse-aux-Cousins, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

La présente demande vise des travaux de stabilisation d'urgence de deux sections de berges adjacentes à la route 132, d'une longueur d'environ 130 m et 305 m sur les territoires de la paroisse de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé respectivement, faisant partie des zones d'intervention identifiées au programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures du ministère des Transports face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques (PIAC) (dossier 3211-02-322). Ce programme a pour objectif de permettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) d'intervenir, selon les besoins, au niveau de 228 sites bordant le littoral du fleuve Saint-Laurent et soumis aux aléas côtiers, principalement à l'érosion. Il est assujetti à la PÉEIE en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m^2, pour une même rivière ou un même lac.

Toutefois, alléguant l'urgence de réaliser des travaux sur deux sites faisant partie du PIAC afin de prévenir des dommages causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence une nouvelle tempête, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation de ces travaux. Cet article a pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet ou une partie de projet qui y est assujetti et, à moins qu'il n'en décide autrement, de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent des travaux, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

Étant donné leur proximité avec le fleuve ou le golfe Saint-Laurent, les infrastructures routières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine sont très vulnérables aux aléas côtiers, notamment à l'érosion et à la submersion. Dans le contexte des changements climatiques actuel, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux vagues et tempêtes maritimes. Les conséquences des aléas côtiers sur les infrastructures routières, déjà importantes à l'heure actuelle, seront donc amplifiées dans le futur. Au fil des années, le MTMD a donc mis en place plusieurs structures afin de protéger son réseau routier.

Par ailleurs, ce ministère est régulièrement en mode réaction quant à la gestion de ses infrastructures. Ce constat s'explique, notamment par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la capacité de réalisation des travaux de réparation. Ce mode réactif ne permet pas la planification et la mise en œuvre d'une stratégie concertée d'adaptation aux aléas côtiers qui viserait davantage la prévention plutôt que la réparation (action plutôt que réaction). Le MTMD souhaite, avec le programme d'intervention en milieu côtier mentionné plus tôt et présentement en analyse, mettre en place un mécanisme d'intervention souple permettant une prise de décision rapide, éclairée et adaptée à l'évolution de la situation, et ce, en accord avec les exigences environnementales.

Les travaux prévus dans le programme d'intervention en milieu côtier couvrent 228 sites totalisant 300 kilomètres linéaires de berge le long du fleuve Saint-Laurent, et répartis dans 46 municipalités côtières. La présente demande vise à protéger deux sites de la route 132 contre l'érosion côtière incluent dans le programme et situés sur les territoires de la paroisse de Saint-Siméon (figure 1) et de la Ville de Gaspé, situé à L'Anse-aux-Cousins (figure 2).

Dans le cadre de la PÉEIE, l'analyse du PIAC est rendue à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact. Selon les plus récentes prévisions d'échéancier, une décision du gouvernement est envisagée au courant de l'année 2026.

FIGURE 1 – SITE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIMÉON

Source : MTMD 2024.

FIGURE 2 – SITE DE LA VILLE DE GASPÉ, À L'ANSE-AUX-COUSINS

Source : MTMD 2024.

1.2 Description du sinistre appréhendé

Site de la paroisse de Saint-Siméon

Ce site est suivi depuis 2015 par le MTMD afin de documenter le phénomène d'érosion des berges qui bordent la route et en particulier sur une section d'environ 130 m adjacente à un enrochement. Les suivis ont permis de documenter le taux de recul du trait de côte au droit du site. Ce dernier était de 1,75 m par année entre 2015 et 2022. Mais depuis 2022, il s'établit maintenant à 2 m par année. Par ailleurs, la marge de recul entre la glissière de la route 132 et le haut du talus est actuellement de seulement 3,8 m et des poteaux de servitudes publiques se retrouvent à l'intérieur de cette distance. Au fil des suivis, un avis hydraulique émis en 2017 par les experts du MTMD concluait que malgré une érosion active dans ce secteur, aucune submersion côtière n'était appréhendée et que la sécurité des usagers n'était pas comprise. Toutefois, une intervention

d'entretien a tout de même été faite en 2017. À cet effet, des pierres ont été déposées dans le talus afin de ralentir les processus érosifs. Cependant, cet entretien n'avait pas fait l'objet d'une conception dans les règles de l'art afin d'assurer son intégration avec le trait de côte ainsi que sa pérennité dans le temps.

En 2024, à la suite de la dégradation rapide du site dû aux tempêtes hivernales et au dégel printanier, l'avis hydraulique de 2017 a été mis à jour pour le secteur. Comme le recul du trait de côte s'accélère depuis 2022 et que la marge de recul diminue, les experts du MTMD ont conclu que le site présentait un risque de vulnérabilité élevé de submersion côtière et que la route est en danger imminent face à l'érosion, ce qui pourrait compromettre la sécurité des usagers advenant qu'une section de la route soit endommagée. Par ailleurs, bien qu'il existe des chemins secondaires possibles, une voie de contournement pourrait occasionner des délais, difficilement recevoir le débit de circulation et surtout être moins sécuritaire pour les véhicules de grande envergure. Les experts du MTMD recommandent donc que des mesures correctrices soient mises en place dans ce secteur de la route 132 dans les plus brefs délais.

FIGURE 3 – ENTRETIEN 2017 ET ÉROSION AU SITE DE LA PAROISSE DE SAINT-SIMÉON

Source : MTMD 2024.

Site de la Ville de Gaspé, à l'Anse-aux-Cousins

Ce site est suivi depuis 2013 par le MTMD afin de documenter le phénomène d'érosion des talus adjacents à la route. Entre autres, pour une section d'environ 305 m de la route, il a été constaté que le drainage était déficient, ce qui cause du décrochement sédimentaire le long de la glissière de la route. Également, les suivis ont permis d'observer une problématique d'érosion côtière du pied de la falaise et de sa géologie structurale. À la suite d'un petit glissement de terrain d'une partie du haut de talus en 2020 provoqué par les eaux de ruissellement à la sortie d'un exutoire, la route a dû être déplacée et des glissières en béton ont été mises en place afin de sécuriser le secteur temporairement. En raison de cet événement qui affecte l'assise de la route, une étude d'instabilité

a été complétée en 2021 par le MTMD et le site a été classé avec une vulnérabilité élevée. Ainsi, ces problématiques distinctes, jumelées ensemble, provoquent une instabilité sur l'entièreté de la falaise naturelle et les changements climatiques ne font qu'aggraver ces phénomènes.

En considérant la vulnérabilité de ce tronçon de la route 132 face aux aléas côtiers, une nouvelle tempête pourrait entraîner la perte d'une portion de la route et mettre en péril la sécurité des usagers circulant dans le secteur. Par ailleurs, la route 132 dans le secteur nord de la ville de Gaspé représente le seul lien vers les infrastructures de santé publique de la ville (hôpital, CHSLD, etc.), aucune autre route secondaire ne permet d'établir une voie de contournement pour les services d'urgence advenant une fermeture de la route 132. Ainsi, le MTMD est donc d'avis que des travaux sont requis de manière urgente afin de corriger la situation.

FIGURE 4- ÉROSION - SITE DE LA VILLE DE GASPÉ, À L'ANSE-AUX-COUSINS

Source : MTMD 2024.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Site de la paroisse de Saint-Siméon

Une stabilisation en enrochement avait été mise en place sur une petite section de 30 m dans ce secteur. Toutefois, et ce malgré sa construction récente, cet ouvrage semble s'être détérioré et il induit un effet de bout considérable sur le secteur adjacent à l'est. Comme il n'avait pas fait l'objet d'une conception dans les règles de l'art, sa crête est également trop basse et ses pierres non imbriquées. Pour ces raisons, dans le cadre des travaux qui sont prévus en 2025, le MTMD prévoit la réfection de cet enrochement afin d'adapter sa géométrie et sa constitution aux sollicitations hydrodynamiques ce qui permettra un réel arrimage avec les nouveaux ouvrages requis dans le futur pour les secteurs adjacents, du côté ouest et est, où l'érosion est très active. Au total, la construction de l'ouvrage de stabilisation côtière en enrochement couvrira environ 130 m du site. Également, l'élévation de la crête sera majorée de 0,5 m de manière à tenir compte des changements climatiques.

Site de la Ville de Gaspé, à l'Anse-aux-Cousins

Afin de corriger la problématique d'érosion dans ce secteur, les interventions se feront en deux phases. Dans un premier temps, en 2026, un ouvrage de protection en enrochement sera construit sur environ 305 m en bas de talus afin de faire un contrepoids et ainsi stabiliser la falaise face aux aléas côtiers.

Par la suite, la route sera déplacée d'environ 3,3 m vers le sud. La distance requise du déplacement de la route sera influencée par la mise en place de la protection en enrochement au pied de la falaise. Aussi, le drainage de la route sera corrigé afin de réduire de manière significative l'érosion du haut de la falaise par le ruissellement de l'eau provenant de la route. Cependant, ces travaux liés au déplacement de la route sont prévus en 2027 et ne font pas partie de la présente demande de soustraction.

1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux soient exécutés à l'été 2025 pour le site de Saint-Siméon et qu'ils soient réalisés entre l'été 2026 et le 31décembre 2026 pour le site de l'Anse-aux-Cousins à Gaspé.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MTMD a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Ainsi, il a été déterminé par le MTMD qu'aucune consultation autochtone ne serait effectuée dans la cadre de la présente demande de soustraction ainsi qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, puisque les deux sites de travaux comportent peu d'intérêt pour les communautés. Le MELCCFP est aussi d'avis de ne pas amorcer de consultation avec les Mi'gmaq pour ces deux sites.

2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction en tout ou en partie d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

2.2.1 Analyse du sinistre

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction des travaux de la PÉEIE. Par ailleurs, au sein du MELCCFP, la Direction principale de l'expertise hydrique (DPEH) ainsi que la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ont été consultées afin d'identifier des enjeux de nature environnementale. Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a également été consulté afin d'identifier des enjeux potentiels reliés à la préservation du patrimoine.

Selon les avis des experts du MSP et de la DPEH, il est requis de protéger rapidement les berges des deux sites identifiés pour éviter le risque que la route 132, des bâtiments et des infrastructures soient endommagés ou rendus impraticables ou que la sécurité des personnes soit menacée par de prochains événements de tempête occasionnant la submersion ou l'érosion côtière. En considérant les changements climatiques, les épisodes de tempête dans les secteurs ciblés dans la présente demande sont appelés à augmenter et à s'intensifier. Les impacts avérés de ces événements météorologiques sur la submersion et l'érosion côtières sont importants et les impacts potentiels des prochaines tempêtes sont appréhendés, considérant la probabilité qu'elles se produisent à court terme. Ces situations exigeraient ainsi à la collectivité de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel sinistre. Par ailleurs, pour le site de l'Anse-aux-Cousins sur le territoire de la Ville de Gaspé, il n'existe aucun chemin secondaire, donc aucune voie de contournement n'est possible advenant la fermeture de la route 132 dans ce secteur. En outre, pour les quartiers nord de la ville de Gaspé, cette route est le seul lien pour accéder au centre hospitalier et centre d'hébergement Monseigneur-Ross de Gaspé. Également, l'application de la PÉEIE pourrait induire des délais incompatibles avec les risques encourus au niveau de ces deux sites.

Ainsi, sur la base des informations transmises par le MTMD et en concertation avec le MSP, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ces deux projets soient soustraits de la PÉEIE puisqu'ils visent à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis que les travaux de stabilisation côtière en bordure de la route 132 pour les sites de Saint-Siméon et de l'Anse-aux-Cousins à Gaspé soient réalisés dans les plus brefs délais puisque la route est jugée en danger imminent d'érosion et que la sécurité des usagers pourrait être compromise.

2.2.2 Application de l'article 22 de la LQE et des autres lois applicables

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale des projets. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que le MTMD soit tenu de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des secteursde la municipalité de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins). Les impacts sur l'érosion des secteurs

adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

- L'analyse des variantes d'intervention pour chaque site en exposant la démarche qui a mené au choix de la variante retenue et des méthodes de travail réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doit être priorisée;

  Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés par les travaux de la municipalité de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins);
- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception des travaux. Les composantes des travaux susceptibles d'être affectés par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur ceux-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir ;

- Les impacts du chantier de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un archéologue professionnel préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer un remaniement des sols ou des sédiments en place afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place.

2.2.3 Recommandation relative au délai de réalisation des travaux

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Toutefois, il est recommandé que les travaux de remise en état des lieux et de végétalisation pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qu'ils soient exécutés au plus tard le 31 décembre 2027.

2.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire les travaux de la PÉEIE, précisons que la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra aussi se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et à la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14), avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

Dans le cadre du PIAC, le MTMD a identifié deux secteurs comportant une problématique d'érosion active qui requiert des travaux à courte échéance afin de sécuriser la route 132 et assurer la sécurité des usagers. Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, recommande que ces projets situés dans la paroisse de Saint-Siméon et dans le secteur de l'Anse-aux-Cousins à Gaspé, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir tout dommage à la suite d'un sinistre appréhendé. En effet, en l'absence d'une

intervention de protection à court terme, l'intégrité de la route pourrait être compromise advenant une nouvelle tempête et ainsi avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision du gouvernement de soustraire ces travaux de protection de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 31 décembre 2026, à l'exclusion des travaux de remise en état et végétalisation qui devront être réalisés avant le 31 décembre 2027.

Original signé

Jean-Pascal Fortin
Géographe, M. Sc. Eau
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^me^ Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 novembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 164 pages incluant 1 pièce jointe.

- Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^me^ Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 décembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 3 pages incluant 1 pièce jointe.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2024-11-15	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2024-11-19	Consultation du MSP et de la DHH sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de la DRAE Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du MCC sur les enjeux du projet.
2024-11-26	Fin de la consultation et réception des commentaires.